



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 17 juin 2020
Numéro du rôle 2018/AB/617
Décision dont appel 17/961/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

L’A.S.B.L. GROUP S – Caisse d’Assurances Sociales pour Indépendants, ci-après en abrégé
« **GROUP S** », inscrite à la B.C.E. sous le n°0409.088.293, dont le siège social est établi à 1060
BRUXELLES, avenue Fonsny, 40

Partie appelante au principal,

Partie intimée sur incident

Représentée par Maître Michel DU BUS DE WARNAFFE, avocat à 1495 VILLERS-LA-VILLE.

contre

1. LA S.P.R.L B NEXT MANAGEMENT, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0875.294.049, dont le
siège social est établi à 1380 LASNE, Avenue du Bois de Chapelle 2/2,

Et

2. Monsieur P. M.,

Parties intimées au principal,

Parties appelantes sur incident

représentées Maître Sébastien DELACROIX, avocat à 1040 BRUXELLES.

*

* *

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 4 juin 2018 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 5^e chambre (R.G. 17/961/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 10 juillet 2018 au greffe de la cour et notifiée le 12 juillet 2018 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 29 octobre 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoires ;
 - les dernières conclusions des parties ;
 - les dossiers des parties.

3. La cause était fixée pour être entendue à la date du 8 mai 2020. En application de l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020¹, toutes les parties ayant déposé des conclusions et aucune d'elles ne s'y étant opposée, la cause a été, de plein droit, prise en délibéré, sans plaidoires.

I. ANTECEDENTS

4. Par une contrainte du 2 juin 2017, signifiée le 14 juin 2017, GROUP S réclamait à la SPRL B NEXT MANAGEMENT et à Monsieur P. M. un montant de 2.823, 70 € à titre de cotisations sociales annuelles à charge des sociétés (augmentées des majorations et frais), pour les années 2013, 2014 et 2016.

Par citation du 12 juillet 2017, la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. ont formé opposition à contrainte.

5. La SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. demandaient au tribunal d'annuler la contrainte, et de condamner GROUP S à leur payer 1.500 € à titre de dommages et intérêts.

GROUP S a formé devant le premier juge une demande reconventionnelle – dans l'hypothèse où la contrainte fût annulée - ayant pour objet la condamnation de la SPRL B NEXT MANAGEMENT et de Monsieur P. M. au paiement d'un montant de 2.823, 70 € à titre de cotisations sociales, pour les années 2013, 2014 et 2016.

¹ AR n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.

6. Par jugement du 4 juin 2018, le tribunal a :

« Dit l'opposition recevable et fondée ;

En conséquence :

- *Annule la contrainte signifiée en date du 14 juin 2017 ;*
- *Condamne le GROUP S à payer à la SPRL B NEXT MANAGEMENT 750 € (et) à Monsieur P. M. 750 € ;*
- *Délaisse les frais de signification de la contrainte au GROUP S ;*
- *Condamne le GROUP S à supporter le coût de l'opposition soit 165, 82 €.*

Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

En conséquence,

- *Condamne la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. solidairement à payer au GROUP S ASBL la somme de 2.823, 70 € représentant les cotisations, majorations et frais ;*
- *Compense entre les parties l'indemnité de procédure et délaisse la somme de 40 € à titre de contribution destiné(e) au Fonds budgétaire de l'assistance juridique de deuxième ligne aux parties demanderesses sur opposition à contrainte. »*

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. GROUP S demande à la cour de réformer le jugement et de :

« Dire pour droit que l'usage de la contrainte est régulier ;

En conséquence, confirmer la contrainte en toutes ses dispositions ;

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la contrainte devait être annulée,

Dire pour droit qu'il n'y a pas de préjudice ;

Condamner la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. solidairement aux entiers dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure »

La SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. demandent à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a :

« déclaré irrégulière et annulé la contrainte signifiée en date du 14 juin 2017 ;

Condamné le GROUP S à payer à la SPRL B NEXT MANAGEMENT 750 € et à Monsieur P. M. 750 € ;

Délaissé les frais de signification de la contrainte au GROUP S ;

Condamné le GROUP S à supporter le coût de l'opposition soit 165, 82 € »

Ils forment un appel incident et demandent à la cour de réformer le jugement en ce qu'il a :

*« déclaré fondée la demande reconventionnelle de la défenderesse sur opposition en première instance et dire cette demande non fondée ;
Compensé les dépens entre les parties (...) »*

Ils demandent « en tout état de cause » à la cour de condamner GROUP S aux dépens, étant l'indemnité de procédure de 780 € pour chacun d'eux, et la contribution au Fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 40 €.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité de l'appel

8. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité, tant de l'appel principal que de l'appel incident sont par ailleurs remplies.

Les appels sont recevables.

III.B. Quant à la validité de la contrainte

9. L'article 20§7 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que :

« Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues, ainsi que de l'amende administrative visée à l'article 17bis, par voie de contrainte. »

Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge ».

Ce sont les articles 46 et 47 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui règlent lesdites conditions et modalités d'une poursuite par voie de contrainte.

L'article 47 bis prévoit que:

« Les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46 ».

L'article 46 du même arrêté royal dispose, en ce qui concerne les conditions et délais d'une telle contestation (ou d'une demande de termes et délais), que celle-ci doit se faire *« par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel ».*

Ces dispositions n'imposent pas de contenu particulier à la contestation. Il n'est, notamment, pas requis par le texte réglementaire que la contestation vise des montants en particulier, ni n'indique des moyens à l'appui de celle-ci. En l'espèce, la contestation porte sur le montant litigieux, et renvoie à quatre précédents courriers adressés à GROUP S, dans lesquels la SPRL B NEXT MANAGEMENT et/ou son gérant, Monsieur P. M., faisai(en)t valoir de manière détaillée leurs arguments concernant lesdits montants.

Le fait que GROUP S y ait précédemment répondu est sans incidence quant à la validité de la contestation faisant suite au dernier rappel adressé par GROUP S.

Pour le surplus, cette contestation a été faite suivant les formes et délais prescrits par l'article 46 susvisé (soit par l'envoi d'un pli recommandé², dans le mois du rappel adressé par la caisse).

La contestation ayant été faite en conformité aux articles 46 et 47 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, GROUP S ne pouvait pas agir par contrainte.

La contrainte étant irrégulière, les frais de signification-commandement de ladite contrainte, exposés par GROUP S (300, 43 €) doivent lui être délaissés.

L'appel de GROUP S n'est, à cet égard, pas fondé.

10. Cette contrainte irrégulière vaut, cependant, comme mise en demeure ayant fait naître une contestation, que la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. pouvaient soumettre au tribunal par le biais d'une citation. Dans le cadre de cette contestation, GROUP S a pu, par le biais des conclusions qu'elle a déposées, tant devant le tribunal que devant la cour, demander, que dans l'hypothèse où la contrainte serait déclarée

² GROUP S ne soulève plus de moyen à cet égard dans ses dernières conclusions d'appel.

irrégulière, la société et Monsieur P. M. soit condamnés au paiement d'une somme déterminée à titre de cotisations sociales³.

III.C. Quant aux dommages et intérêts

11. En procédant à une contrainte nonobstant la contestation qu'avait reçue GROUP S, la caisse a commis une faute.

Il appartient à la SPRL B NEXT MANAGEMENT et à Monsieur P. M. d'établir l'existence et la hauteur du dommage, dont ils demandent réparation, ainsi que le lien causal entre ce dommage et la faute commise par GROUP S.

A cet égard, ceux-ci évoquent un dommage matériel et moral, qui serait dû à la nécessité de faire opposition à la contrainte irrégulière, plus particulièrement à la « nécessité » de recourir à un conseil.

Le fait de s'être fait assister d'un conseil est un choix (et non une obligation⁴), que la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. avaient, en toute hypothèse effectué bien avant la signification de la contrainte, et n'est donc pas en lien avec celle-ci.

En outre, ils n'expliquent pas en quoi, si GROUP S leur avait, plutôt que de recourir à la contrainte, signifié une citation à comparaître devant le tribunal, le dommage consistant à devoir recourir à un conseil n'eût pas existé de la même manière ; le lien entre la signification de la contrainte et le recours à un conseil n'est donc pas établi.

De même, rien n'indique que le dommage moral allégué n'eût pas été identique si la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. s'étaient vu signifier par un huissier de justice, une citation à comparaître devant le tribunal, plutôt qu'une contrainte.

Dans l'un et l'autre cas, le préjudice moral serait similaire. Le lien entre la signification de la contrainte et le préjudice moral allégué n'est donc pas démontré.

Pour le surplus, le débat contradictoire a eu lieu dans le cadre de la procédure mue devant le premier juge, et actuellement en degré d'appel.

³ V. notamment : C.T. Bruxelles, 10^e ch., 11 mars 2011, R.G. 2010/AB/91 ; C.T. Bruxelles, 10 février 2017, R.G. 2015/AB/1121.

⁴ En application de l'article 728 du Code judiciaire, les parties peuvent comparaître en personne ; le §3 de cette disposition prévoit en outre que devant les juridictions du travail « *le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants* ».

12. A défaut d'autres éléments, ce dommage se limite aux frais qu'ont dû exposer la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. pour s'opposer à ladite contrainte, soit 166, 72 €.

Le jugement, en ce qu'il condamne, à ce titre, GROUP S à payer en outre un montant de 750 € à la SPRL B NEXT MANAGEMENT et un montant de 750 € à Monsieur P. M. est réformé.

III.D. Quant au paiement

13. La SPRL B NEXT MANAGEMENT et la SPRL BAXTERNEXT sont toutes deux affiliées auprès de GROUP S; Monsieur P. M. est le gérant de ces deux sociétés.

A quatre reprises, Monsieur P. M. a réglé par virement bancaire, des cotisations sociales, en reprenant une communication structurée, qui était relative aux cotisations dues par la SPRL BAXTERNEXT.

14. La SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. n'invoquent aucun paiement indu.

Il n'est nullement contesté que les cotisations sociales qui ont ainsi été réglées, étaient dues par la SPRL BAXTERNEXT.

15. La SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. indiquent que cette communication structurée résultait d'une erreur de leur part, et que leur intention était que ces paiements soient imputés sur les montants dus à titre de cotisations sociales par la SPRL B NEXT MANAGEMENT.

Or, il convient de distinguer l'hypothèse de l'imputation des paiements, de celle du paiement effectué pour autrui.

16. Selon l'article 1253 du Code civil « *le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter* ».

Or, en l'espèce, il n'est pas question d'un débiteur, mais à tout le moins de deux débiteurs différents, à savoir chacune des deux sociétés, redevables de cotisations distinctes.

D'autre part, aucun « choix » n'a été opéré au moment du paiement, de voir imputer les montants payés, aux dettes de cotisations de la SPRL B NEXT MANAGEMENT.

La SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. ne peuvent donc pas se prévaloir de cette disposition légale.

17. Suivant l'article 1236 al.2 du Code civil : « *l'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il s'agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier* ».

En l'espèce, il apparaît que la SPRL B NEXT MANAGEMENT a payé la dette de la SPRL BAXTERNEXT, en son nom propre, sans que ne soit invoqué une quelconque subrogation.

18. La SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. invoquent cependant le fait que ces paiements auraient été faits par erreur.

Le paiement par virement est un acte juridique unilatéral. Les conditions relatives à l'annulation des contrats pour erreur s'appliquent à l'acte unilatéral⁵.

L'erreur n'est une cause de nullité de l'acte unilatéral que pour autant qu'elle soit substantielle⁶.

Par ailleurs, l'erreur, même substantielle, ne peut être prise en considération lorsqu'elle est inexcusable ; le risque d'erreur inexcusable est supporté par celui qui la commet⁷.

Le caractère inexcusable de l'erreur se détermine par rapport au comportement d'un homme raisonnable⁸. La Cour de cassation précise que l'erreur doit découler « *d'une cause étrangère qui ne peut en rien être imputée à celui qui en est victime* »⁹.

Or, ici, à supposer que le paiement eût été effectué par erreur, une telle erreur commise par la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. serait inexcusable ; elle ne découle en effet d'aucune cause étrangère mais est due à leur seul fait et a été, de surcroît, répétée à quatre reprises.

Il ne peut donc pas être tenu compte de l'erreur ainsi alléguée.

19. Le décompte du montant réclamé, de 2.823, 70 €, ne fait plus l'objet de contestation, sauf pour un montant de 39, 57 €, payé en novembre 2012, lequel n'aurait pas été pris en compte par GROUP S¹⁰.

⁵ P. WERY, « Les vices de consentement et l'acte juridique unilatéral », R.G.D.C., 2004, p. 215

⁶ P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, tome II, Sources des obligations (2ème partie), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1048

⁷ P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, tome I – Introduction – Sources des obligations (1ère partie), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 237

⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 238

⁹ Cass., 23 janvier 1950, Pas., 1950, I, p.348

¹⁰ Page 10, point 3.7 des conclusions de synthèse d'appel de la SPRL B NEXT MANAGEMENT et de Monsieur P. M.

GROUP S dépose en son dossier¹¹ un relevé des recettes qui mentionne la prise en compte de ce montant au titre de cotisations 2012, en manière telle que l'exactitude du décompte est à présent établie.

20. La SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. sollicitent par ailleurs « l'abattement des majorations ».

La cour de céans ne peut faire droit à cette demande, dès lors que la question de la renonciation aux majorations relève de la seule compétence de l'INASTI, en application de l'article 48 de l'arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants¹², les juridictions sociales n'ayant qu'un pouvoir de contrôle de légalité d'une décision qui serait prise à cet égard par l'INASTI¹³.

21. La demande reconventionnelle qu'avait formée GROUP S devant le premier juge est fondée.

Le jugement est confirmé, en ce qu'il condamne, solidairement, la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. à payer au GROUP S ASBL la somme de 2.823, 70 € représentant les cotisations, majorations et frais pour les années 2013, 2014 et 2016.

III.E. Quant aux dépens

22. L'article 1017 al.2 du Code judiciaire n'est pas applicable au litige, comme l'a pertinemment relevé le tribunal. Plus aucune discussion n'a lieu à cet égard devant la cour.

23. En première instance comme en degré d'appel, chaque partie succombe sur quelque chef.

La cour estime qu'il y a lieu de compenser intégralement les dépens, de première instance et d'appel, en délaissant à chaque partie ses dépens, y compris la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne.

¹¹ Pièce 33 de son dossier

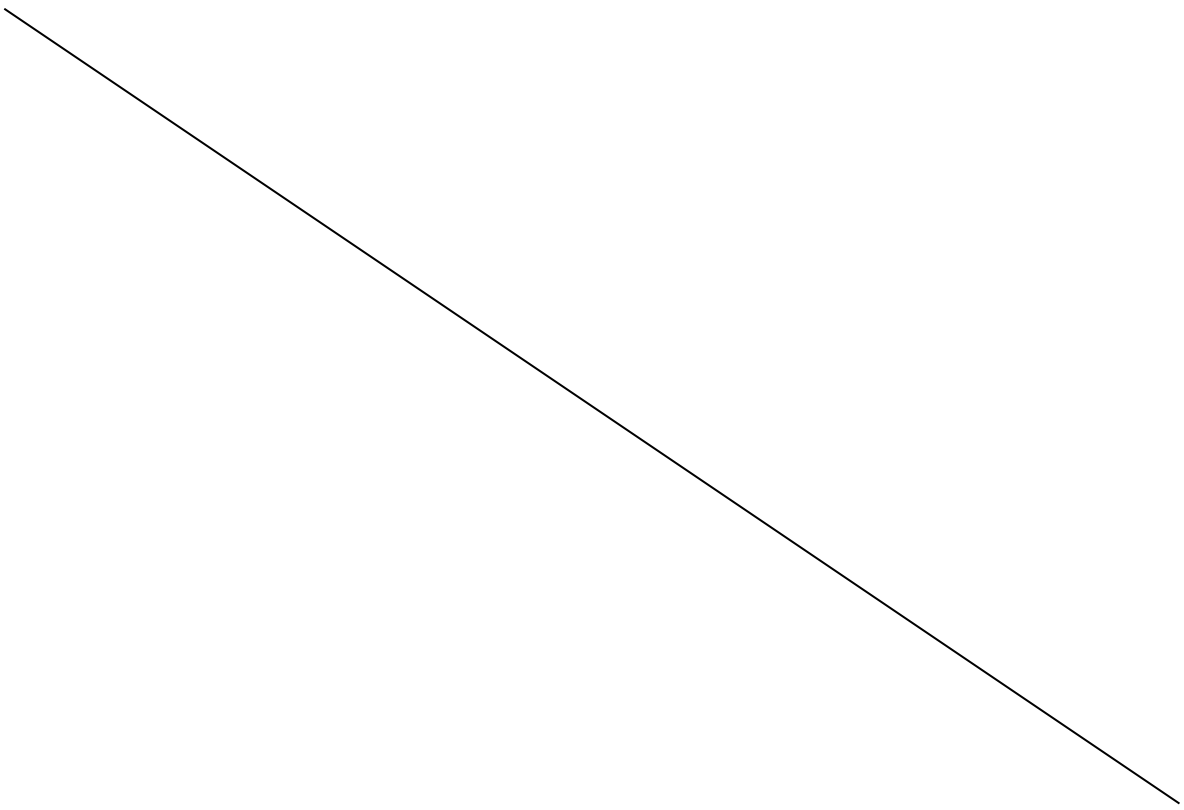
¹² Cet article dispose en effet qu': « il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement (des majorations visées à l'article 44 et 44bis) ainsi que des majorations visées à l'article 11bis, § 1er, de l'arrêté royal n° 38: 1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure; 2° lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujéti à l'arrêté royal n° 38; 3° dans d'autres cas dignes d'intérêt. Il est statué sur la renonciation par l'Institut national ».

¹³ Voy. notamment : C.T. Bruxelles, 11 janvier 2013, R.G. 2008/AB/51.528, www.terralaboris.be

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

- Dit les appels principal et incident recevables ;
- Dit l'appel principal partiellement fondé et dit la demande originaire en dommages et intérêts fondée dans la seule mesure ci-après :

Condamne l'ASBL GROUP S – Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants à payer à la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. le coût de l'opposition à contrainte, soit 165, 82 € ;

- Dit l'appel incident non fondé et en déboute la SPRL B NEXT MANAGEMENT et Monsieur P. M. ;
 - Confirme le jugement pour le surplus ;
 - Compense les dépens de première instance et d'appel, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens, y compris la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne (soit 40 € par instance).
- 

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

L. VANDENHOECK,

P. DUJARDIN,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 juin 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

M. PIRSON,